



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

PARIS, LE 25 SEP. 2001

SOUS-DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

6, RUE LOUISE WEISS

75703 PARIS CEDEX 13 - TELEDOC 353

TELECOPIE : 01 44 97 33 99

Le Directeur

Objet : Application de l'article 10 du code des marchés publics.

Réf : Vos correspondances des 14 et 17 septembre 2001 (message électronique et télécopie).

Par correspondances citées en référence vous avez appelé l'attention sur la difficulté d'appliquer l'article 10 du code des marchés publics (allotissement) lorsqu'une consultation comporte de très nombreux lots, comme cela peut être le cas notamment pour les hôpitaux.

Vous précisez que le commentaire de cet article, tel qu'il résulte de l'instruction d'application du 28 août 2001, parue au Journal Officiel du 8 septembre 2001, accentue encore la lourdeur de la procédure puisqu'il faudrait selon ce texte, établir un acte d'engagement par lot.

Votre remarque appelle l'avis juridique suivant :

Au plan matériel un acte d'engagement peut concerner plusieurs lots c'est-à-dire que peut figurer sur un même acte d'engagement l'indication de plusieurs lots, dès lors que par sa signature sur ce document, le candidat s'engage clairement sur chacun des lots.

Toutefois, j'attire votre attention sur ce que, au plan juridique, l'acheteur devra veiller à ce qu'il ressorte clairement de ce document que les lots pour lesquels le marché est conclu soient distinctement identifiés, de telle façon qu'il n'y ait pas d'ambiguïté à l'égard des lots qui sont exclus.

e/ Le directeur des affaires juridiques,
Le Sous-Directeur de la Commande publique

Alain TESSIER

Copie à : M. Arnauld MAILLE
Chef du bureau B4 - DGCCRF.